



L'influence des lois sur les règles informelles : une relecture de la controverse sur l'usure entre Jeremy Bentham et Adam Smith

Nathalie Sigot, Laurie Bréban

► To cite this version:

Nathalie Sigot, Laurie Bréban. L'influence des lois sur les règles informelles : une relecture de la controverse sur l'usure entre Jeremy Bentham et Adam Smith. *Philosophical enquiries : revue des philosophies anglophones*, 2020, 10. hal-03825528

HAL Id: hal-03825528

<https://paris1.hal.science/hal-03825528>

Submitted on 23 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'influence des lois sur les règles informelles : une relecture de la controverse sur l'usure entre Jeremy Bentham et Adam Smith

Laurie Bréban et Nathalie Sigot
PHARE, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

INTRODUCTION

Cet article revient sur une controverse ancienne et bien connue ayant opposé Adam Smith et Jeremy Bentham à la fin du 18^e siècle, qui porte sur la question de la réglementation du marché du crédit : Smith, dans la *Richesse des nations* (1776), défend une telle réglementation, soutenant la fixation d'un maximum au taux de l'intérêt, tandis que Bentham, dans la *Défense de l'usure* (1787) se prononce contre ce maximum et considère que le taux d'intérêt doit être déterminé librement sur le marché du crédit, en fonction de l'offre et de la demande. Malgré la notoriété de cette controverse, peu de contributions ont cherché à confronter la position des deux auteurs sur l'usure. La plupart de la littérature se concentre soit la défense de l'usure par Smith (Jadlow, 1977 ; Stiglitz and Weiss, 1981 ; Levy, 1987 ; Paganelli, 2003), soit sur sa critique par Bentham (Guidi and Sigot, 2014). Hollander (1999) et Leloup (2000) constituent deux exceptions notables.

Cette controverse semble, à première vue, de nature purement économique. Or, la prise en compte tant des arguments des deux auteurs sur cette question, que de leur conception des motifs des actions individuelles, invite à relire leur position respective sur l'usure à l'aune de la question du bonheur. Il s'agit en effet, chez ces deux auteurs, de discuter d'une loi particulière, la loi sur l'usure alors en vigueur. Or, tous deux considèrent que l'objet des lois est d'accroître le bonheur collectif. Leur position respective et opposée concernant les lois sur l'usure montre que le chemin qui mène des lois au bonheur est complexe et mobilise en particulier ce que l'on a appelé, à la suite de Posner, des « règles informelles » ou des « normes », c'est-à-dire des « règles de comportement qui ne sont imposées ni par des tribunaux, ni par d'autres pouvoirs publics » et qui ne font pas l'objet « d'une sanction légale en cas de violation » (Posner, 2003, 261).

Mobiliser les règles informelles permet de faire face aux difficultés que suscitent les analyses de Smith et de Bentham relatives au marché du crédit. Concernant Smith, sa défense des lois sur l'usure laisse au moins deux questions en suspens :

i) Comme le fait remarquer Hollander (1999, 529), pourquoi Smith défend-t-il une réglementation du marché du crédit alors qu'en général, il est plutôt confiant dans la capacité des marchés à s'autoréguler ? Affirmer, comme le fait Levy (1987), que c'est parce que les lois sur l'usure visent à promouvoir la croissance économique – la richesse des Nations – n'est guère suffisant.

ii) Pourquoi considère-t-il que les passions d'un type particulier d'emprunteurs qu'il appelle les « faiseurs de projets » sont problématiques sur le marché du crédit, alors qu'il juge par ailleurs que la société est harmonieuse, parce que les agents parviennent à les modérer ? On peut partager l'analyse de Leloup (2002), lorsqu'elle place l'accent sur la psychologie de ces « faiseurs de projets » qui acceptent de payer un taux d'intérêt élevé pour financer des projets que l'auteur considère comme fantaisistes. Reste que cette analyse ne permet pas de résoudre la contradiction susmentionnée.

La position de Bentham rencontre également une difficulté, même si elle est d'une nature différente. Sa critique des lois sur l'usure a souvent été utilisée dans la littérature secondaire comme une preuve de son libéralisme en économie, parfois qualifié d'extrême (voir par exemple Stark, 1941, 58-61). Si cette image est aujourd'hui largement remise en cause¹, reste à expliquer pourquoi Bentham considérait comme non contradictoires d'un côté, sa critique de la législation sur l'usure, qui se fonde sur la conviction que spontanément le marché du crédit fonctionne parfaitement (Bentham, 1787), et de l'autre, sa position en faveur d'une loi qui fixerait un prix maximum au blé (Bentham, 1801)².

¹ La thèse du libéralisme économique de Bentham a été largement diffusée à partir de l'ouvrage d'E. Halévy (1901-4) : on la trouve par exemple chez Dicey (1906) ou Stark (1941). L'article de Brebner, dans lequel Bentham était présenté comme « l'archétype du collectivisme britannique » (1948, 61) est le premier à l'avoir remis en question de manière forte. Depuis, de nombreux commentateurs ont reconsidéré la position de Bentham sur cette question de l'intervention de l'Etat dans l'économie (par exemple Hutchison, 1956, 302-3 ; Mack, 1962, 296-7 ; Guidi, 1991 ; Sigot, 2001). L'article de Crimmins (1996) expose et discute les deux thèses, sans toujours distinguer clairement libéralisme politique et libéralisme économique (voir aussi Coates, 1950).

² Qui, mieux que Rothbard, peut illustrer le traitement de cette difficulté lorsqu'il considère que, dans sa *Défense de l'usure*, Bentham s'est efforcé « d'apporter de la cohérence au *laissez-faire* de Smith » (1995, 51), pour finalement regretter que l'auteur, sur la base d'arguments souvent « tortueux et même absurde » (*ibid.*, 54), en soit venu à défendre un contrôle du prix du blé.

Relire la controverse entre Smith et Bentham à l'aune de la question du bonheur permet d'apporter des réponses aux difficultés tant de l'analyse de Smith que de celle de Bentham. C'est ce que nous proposons de montrer, en abordant, dans un premier temps, la question des interactions entre règles formelles – la loi – et règles informelles, puis dans un second temps, en appliquant ce cadre d'analyse au marché du crédit.

I. CORRIGER OU CORROMPRE : L'INFLUENCE DU LEGISLATEUR SUR LES REGLES INFORMELLES

Mettre l'accent sur l'interaction entre règles informelles et règles formelles, chez Smith et Bentham, implique de prendre en considération le caractère multiple de l'œuvre de chacun : si la réputation de Smith en tant qu'économiste a conduit à faire passer au second plan ses travaux d'ordre moral et juridique³, c'est l'inverse qui s'est produit pour Bentham, généralement considéré comme un jurisconsulte, et de manière secondaire seulement, comme un économiste⁴. Or, contrairement à une interprétation répandue qui fait des deux auteurs des précurseurs de l'individualisme, dans l'analyse de l'un comme dans celle de l'autre, les comportements individuels – qu'ils soient économiques ou non – s'inscrivent dans un cadre social qui mobilise à la fois des règles informelles et formelles. En d'autres termes, les individus qu'ils décrivent sont influencés dans leurs actions par des règles informelles, issues des interactions sociales, et par les règles formelles mises en place par le législateur. Ces deux types de règles entretiennent des liens qui font l'objet d'une analyse précise par les deux auteurs, analyse qui constitue un préalable à la compréhension de leur position respective sur l'usure.

1.1) Pour Smith, les lois doivent être fondées sur ce qu'il appelle les « règles générales de la morale » qui prennent la forme de règles informelles émanant des interactions sociales – ou sympathiques, pour reprendre ses termes – et permettant de guider les actions des individus

³ Notamment son ouvrage de philosophie morale, *La Théorie des sentiments moraux* (1759-1790), que Smith considère pourtant comme sa plus grande contribution ainsi que ses cours de jurisprudence, contenu dans les notes d'étudiants retrouvées tardivement (voir Smith, 1762-3; 1766). Pour une vision plus complète de l'œuvre de Smith, voir Dellemotte (2011).

⁴ Keynes (1926, 279) allait plus loin encore, lorsqu'il écrivait que « Bentham n'était pas un économiste du tout ».

vers ce qui est communément approuvé moralement (voir Haakonssen, 1989, 61-7 et 87-9). Elles servent à pallier les défaillances du fameux « spectateur impartial », figure qui permet à Smith d'expliquer comment nous accédons au jugement que les autres sont susceptibles de porter sur nos comportements. Or, pour y parvenir, nous partons du principe qu'ils nous jugent exactement de la même manière que nous les jugeons nous-même. Ainsi, nous nous mettons à leur place afin d'imaginer quelle serait notre propre réaction si nous étions, comme eux, spectateur de notre situation. Nous devenons alors « spectateur impartial », en ce sens où nous adoptons le point de vue d'autrui pour juger de notre propre comportement.

Si le point de vue du spectateur impartial est supposé nous orienter vers un comportement méritant l'approbation de nos semblables, il n'est malheureusement pas infaillible. Il arrive en effet que nous nous mentions à nous-même sur ce qu'est le point de vue de ce spectateur impartial. C'est le cas, en particulier, lorsque nous sommes sous l'emprise de la passion. Celle-ci nous conduit à justifier n'importe laquelle de nos actions. Les « règles générales de la morale » constitue, pour Smith, la solution à ce problème. Ces règles sont fondées sur nos « observations continues sur la conduite des autres », qui « nous mènent insensiblement à former pour nous-mêmes certaines règles générales à propos de ce qu'il est approprié et convenable de faire ou d'éviter. » (Smith, 1759-1790, 225). En d'autres termes, l'expérience nous apprend quelles sont les actions qui suscitent l'approbation ou la désapprobation de nos semblables ; elle donne lieu à la formulation de règles, qui constituent un dispositif correcteur du mensonge à soi-même. Sous l'emprise de la passion, en effet, nous devenons incapables de nous observer du point de vue du spectateur impartial. Cependant, grâce à la connaissance des règles générales de la morale, il nous est possible d'anticiper l'opinion que nous aurons de nous-même une fois l'action passée : ces règles, parce qu'elles reflètent les sentiments moraux de nos semblables, nous permettent donc d'agir conformément à ce qui est moralement approuvé.

Smith en identifie trois catégories, chacune correspondant au type de comportement vertueux vers lequel elles orientent : les règles de la prudence, qui permettent d'éviter toute chance de perte même si c'est dans la perspective d'un gain ; les règles de la bienfaisance, qui

incitent à agir conformément au bien d'autrui et enfin les règles de la justice, qui se traduisent par le fait de s'abstenir de faire du mal à autrui⁵.

Si l'auteur pense que, pour éviter le chaos d'une société dans laquelle chacun se ferait justice soi-même, il faut institutionaliser ces dernières et ainsi faire en sorte que leur respect puisse être obtenu par la force, il n'en va pas de même pour les deux premiers types de règles (voir Haakonssen, 1989). En effet, selon Smith, les règles générales de la prudence et de la bienfaisance peuvent difficilement être formalisées sans aller à l'encontre de sentiments moraux, car elles sont souvent vagues, imprécises et « admettent de nombreuses exceptions » (Smith, 1759-1790, 243). Ainsi en est-il de la gratitude, qui relève de la bienfaisance :

« Si votre bienfaiteur vous a assisté pendant votre maladie, devez-vous l'assister durant la sienne ? Ou pouvez-vous honorer votre obligation de gratitude par un service de différente nature ? Si vous devez l'assister pendant sa maladie, combien de temps devez-vous le faire ? Pendant la même durée, ou pour une durée plus longue et de combien ? » (Smith, 1759-1790, 244)⁶.

A l'inverse, les règles de la justice

« sont précises au plus haut degré et n'admettent aucune exception ou modification [...] Si je dois dix livres à un homme, la justice exige que je paie précisément dix livres au moment convenu, ou quand il le demandera. Ce que je dois accomplir, combien, quand et où, la nature et les circonstances de l'action prescrite, tout cela est précisément fixé et déterminé [...] Les règles de justice peuvent être comparées aux règles de grammaire ; celles des autres vertus aux règles que les critiques établissent pour parvenir au sublime et à l'élégance dans la composition. » (*ibid.*)

Reste que la loi que préconise Smith sur le marché du crédit ne s'appuie pas sur les règles générales de la justice mais plutôt de la prudence, témoignant d'une approche plus complexe des liens entre règles formelles et informelles qu'on ne pouvait initialement le supposer. Les

⁵ Sur le caractère respectivement positif et négatif des vertus de bienfaisance et de justice chez Smith, voir Haakonssen (1989) et Bessone (2009).

⁶ Sur le risque que comporte l'institutionnalisation des règles de bienfaisance pour Smith, voir Biziou (2009)

individus peuvent en effet suivre de mauvaises règles, des règles qui découlent de sentiments moraux pervers. Cette situation apparaît lorsqu'ils sont guidés par la religion, la coutume ou encore la « fortune », c'est-à-dire l'évaluation des conséquences « accidentelles, involontaires et imprévues d'une action » (Smith, 1759-1790, 150). Dans ce dernier cas, qui se révèle pertinent pour expliquer la position de Smith sur l'usure, l'individu ne se concentre plus seulement sur les intentions qui ont guidé les actions, mais également sur leurs conséquences⁷. Si cette forme de conséquentialisme n'est généralement pas problématique pour Smith, elle peut cependant conduire dans certains cas particuliers à une corruption des sentiments moraux. C'est le cas lorsqu'elle nous conduit à admirer la richesse, le pouvoir et le succès, en lieu et place de la vertu. Or, une telle tendance est relativement universelle d'après Smith. En effet, il affirme que les individus ont plus de facilité à s'identifier – à sympathiser, selon ses propres termes – à des personnes heureuses qu'à des personnes dans le malheur. ~~Or~~ Cette asymétrie est connaissance commune, de sorte que l'individu qui cherche à être admiré, va s'efforcer, non pas d'être vertueux, mais d'être puissant, riche et d'avoir du succès, quitte à s'engager dans des actions préjudiciables pour la société, que la loi doit empêcher. Ici, l'intervention du législateur est nécessaire pour corriger la corruption des sentiments moraux des agents.

L'analyse smithienne des interactions entre règles formelles et règles informelles apparaît comme relativement singulière, lorsqu'on la compare à celle de Bentham : tandis que ce dernier met l'accent sur la question de la complémentarité entre les deux types de règles, Smith adopte un cadre différent, dans lequel les règles formelles se substituent aux règles informelles soit pour les renforcer, soit pour les corriger.

1.2) Pour Bentham, le législateur doit prendre appui sur le « principe d'utilité » pour élaborer les lois. Ainsi, tout comme chez Smith, les comportements individuels jouent un rôle primordial dans son analyse des interactions entre règles formelles et règles informelles. Cependant, la représentation de ces comportements est extrêmement simplifiée par rapport à celle de Smith. L'une des raisons de cette simplification tient à la redéfinition de la notion de « vertu » que propose Bentham. La vertu est désormais en effet « l'aptitude à produire le

⁷ Sur la question de l'action et de l'intention chez Smith en lien avec la fortune, voir Bessone (2009 : 121-4).

bonheur ». Il n'est donc pas question, ici, de sentiments moraux ou de recherche de l'approbation, mais d'un comportement uniquement guidé par la quête du plaisir et l'évitement de la peine.

L'individu benthamien n'en est pas moins social : c'est un être en état de « dépendance [...] par rapport aux autres hommes », de sorte que « leurs dispositions, à son égard, influent sur toutes les sources de ses plaisirs ou de ses peines » (1811, I, 275). Il réagit en effet à ce que Bentham qualifie de « sanctions », c'est-à-dire des « sources [...] d'où le plaisir et la douleur découlent ordinairement » (1789, 34). Ces sanctions sont essentielles pour comprendre la manière dont l'auteur analyse les liens entre règles informelles et règles formelles : toute règle, quelle que soit sa nature, contraint en effet les comportements et, en conséquence, influence le niveau de bonheur de l'individu.

Bentham identifie plusieurs types de sanctions, dont deux se révèlent pertinentes pour analyser des effets des règles respectivement légales et informelles sur le bonheur.

La première est la sanction « politique », qui résulte de la loi (1787, 35). Celle-ci, au moyen des peines et des récompenses qu'elle institue, modifie le résultat du calcul du bonheur réalisé par l'individu. Les bonnes lois le font, au profit du bonheur collectif, tandis que les mauvaises se traduisent par sa diminution. La loi sur l'usure illustre ce que sont les mauvaises lois : elle modifie le calcul de l'usurier, en le condamnant à des peines légales d'emprisonnement, qui viennent contrebalancer le plaisir qu'occasionne la réalisation d'une transaction monétairement avantageuse ; mais cette modification engendre des conséquences négatives sur la richesse de la société (cf. *infra*).

La seconde sanction est dite « morale » ou « populaire ». Elle est « infligée par les hommes, mais non fixées par la loi » (1789, 35). Ce type de sanction est important au regard de la loi sur l'usure – mais pas seulement : l'usure et l'usurier font l'objet de préjugés négatifs qui sont à l'origine d'une baisse du bonheur – la réputation de l'usurier étant mauvaise, il subit une peine, « une perte de la réputation » (1787, 146). La sanction populaire a également, comme les autres sanctions, un effet incitatif, qui se traduit par la modification du comportement de celui qui la subit : par exemple, elle incite l'homme politique à agir conformément à l'intérêt général – et non en fonction d'un intérêt personnel qui s'y opposerait –, lorsque l'opinion

publique lui inflige une peine de réputation ; cette sanction permet donc d'accroître le bonheur de la collectivité⁸.

Si Bentham distingue ces deux types de sanctions, cela ne signifie pas qu'il les considère comme étant indépendantes : au contraire, il s'attache à décortiquer très finement les liens existants entre la « sanction politique » – l'effet de la loi – et « la sanction morale » – l'effet de l'opinion publique. L'enjeu est en effet important : les sanctions, quelle que soit leur nature, créent des peines. Elles amputent donc le bonheur de ceux qui les subissent. Or, une règle formelle – c'est-à-dire une loi – engendre non seulement une sanction politique, mais peut également se traduire par une modification des croyances et des valeurs morales au sein de la société et, en conséquence, générer une sanction « morale », venant s'ajouter à la peine créée par la loi. C'est typiquement le cas, explique Bentham, lorsqu'un homme est condamné par un tribunal pour un délit dont il est responsable : cette condamnation, une fois connue, le conduit à éprouver « les reproches des uns, la froideur des autres, les dédains marqués de plusieurs » (1811, I, 277). Inversement, les lois peuvent aussi faire écho à des croyances, à des préjugés ; elles institutionnalisent ces croyances : c'est d'ailleurs, comme nous le verrons, l'une des critiques qu'adresse Bentham aux lois sur l'usure.

La combinaison de ces deux types de sanction complexifie le travail du législateur. Leur addition, si elle n'est pas anticipée, ampute d'autant plus le bonheur de la partie considérée : si une loi a pour fonction de modifier le calcul des peines et des plaisirs suivi par l'individu, elle ne doit cependant pas imposer des peines ou récompenses excessives qui seraient contraires à l'objectif de la loi qui est d'accroître le bonheur de la collectivité. Comme l'explique Bentham, le bonheur d'un criminel forme une partie du bonheur collectif et l'effet de toute « sanction » - quelle que soit sa nature – sur lui doit donc être pris en compte afin que le bonheur collectif puisse bien s'accroître (1811, I, 17-18). Dans le cas contraire, la loi perd sa raison d'être puisqu'elle n'apparaît plus comme un moyen d'augmenter ce bonheur. L'effet de la loi doit donc être analysé en tenant compte également des conséquences qu'elle est

⁸ Bentham identifie deux autres types de sanctions qui ne sont cependant pas mobilisées dans son analyse des liens entre règles formelles et informelles : ce qu'il appelle la « sanction physique » qui est « indépendante de la volonté d'autrui » et qui implique de considérer l'individu comme « étant totalement isolé de ses semblables » et la sanction « religieuse » qui renvoie aux récompenses et aux punitions « infligées par Dieu » (1789, 35).

susceptible d'avoir en termes de sanction morale, même si par nature les peines morales sont « indéterminées et vagues » (*ibid.*, 280).

On conçoit, dans ces conditions, que Bentham se révèle particulièrement sensible aux possibles effets néfastes, en termes de bonheur collectif, engendrés par la coexistence de sanctions de nature différente. C'est typiquement le cas pour les lois sur l'usure : en adoptant le vocabulaire de Smith, ce que nous dit Bentham ici, c'est que les règles formelles – les lois – peuvent corrompre les sentiments moraux ou, puisque l'on trouve l'expression dans la *Défense de l'usure* de Bentham, avoir « une influence corruptrice [...] sur les mœurs du peuple » (1787, 146).

II. SUBORDONNER L'ECONOMIE A LA JURISPRUDENCE : LE CAS DE L'USURE

On trouve donc, chez Smith et Bentham, la même problématique : la possibilité d'une corruption des mœurs – les règles informelles – qui

- soit chez le premier justifient l'action du législateur contre la pratique de l'usure,
- soit chez le second, est l'un des résultats produits par la loi sur l'usure.

Cependant, bien que donnant lieu à des conclusions différentes, l'analyse des deux auteurs témoigne d'une subordination des préoccupations de nature économique au domaine de la jurisprudence, elle-même enracinée dans des considérations morales – se rattachant au sentimentalisme pour Smith et à l'utilitarisme pour Bentham⁹.

2.1. Comme indiqué plus haut, le point de départ de l'analyse smithienne est la recherche par la plupart des gens de la richesse, du pouvoir et du succès au détriment de la vertu, de manière à être admiré par autrui. Appliquée aux « hommes à projets », cette analyse conduit Smith à critiquer leur comportement et à trouver les moyens de le modifier. Car cette catégorie d'individus ne se contente pas d'admirer la richesse, le succès et le pouvoir, comme la plupart

⁹ Si une telle imbrication des savoirs n'est pas habituelle aujourd'hui, elle était courante au XVIII^{ème} siècle. En témoigne l'arbre encyclopédique de Diderot et d'Alembert (1751) qui articule « morale générale » (relative au bien et au mal) et « morale particulière » renvoyant à « la science des lois ou jurisprudence » qui se subdivise elle-même en « naturelle », « économique » et « politique ».

des hommes : ils se laissent également entrainer par un penchant, là encore relativement universel, qui consiste à surestimer ses chances de succès. Ils se distinguent ainsi des « gens sages » (Smith, 1776, 447) qui eux parviennent à le maîtriser en suivant les règles dictées par la prudence (cf. *supra*).

Cette tendance à surestimer ses chances de succès est à l'origine des investissements risqués réalisés par les hommes à projets : convaincus de leur succès futur, ils s'engagent en effet dans des entreprises susceptibles de générer des profits inhabituellement élevés. De telles activités présentent cependant, selon Smith, une caractéristique forte – que négligent ceux qui les réalisent : elles comportent un risque de faillite élevé qui n'est, en moyenne, pas compensé par le profit espéré.

Or, les hommes à projets sont aveuglés par la passion : le mécanisme du spectateur impartial n'a donc pas d'effet sur eux. Les règles générales de la morale, qui devraient prendre le relai, sont inopérantes – au sens où ils ne pratiquent pas la vertu de prudence telle que définie plus haut. Leur comportement d'investissement n'est donc limité par aucune règle¹⁰. Si l'échec et la faillite en constituent fréquemment le résultat, la réussite survient cependant parfois : il en résulte des profits élevés qui, combinés à l'admiration pour le succès – accordée indépendamment du caractère vertueux de l'entreprise (elle est imprudente ici) –, sont susceptibles de créer un effet de contagion que redoute Smith. Tous les agents peuvent en effet observer que certains investissements à risque réussissent et procurent le succès à ceux qui les réalisent. Ils sont donc, à leur tour, encouragés à s'engager dans une telle voie, sans prendre en considération ni la faible probabilité de succès ni le fait qu'un investissement risqué, lorsqu'il réussit, se traduit par un taux de profit certes élevé mais qui attire d'autres concurrents. Or ce processus, en conduisant à une augmentation de l'offre fait baisser le prix du bien concerné, si bien que le profit finit par retrouver son niveau habituel.

La position de Smith ne concerne donc pas seulement la morale : elle est également de nature économique. Le comportement des hommes à projets qu'il décrit a, en effet, pour

¹⁰ Paganelli (2003) relie également la position de Smith concernant l'usure à son analyse des règles générales de la morale comme dispositif correcteur du mensonge à soi-même. En effet, la tendance à surestimer les chances de succès seraient à l'origine des passions des faiseurs de projet, passions qui les feraient se mentir à eux-mêmes. A l'instar des règles générales, la réglementation du marché du crédit viserait à leur permettre d'évaluer correctement leurs chances de succès. Paganelli (2003) n'explique cependant pas pourquoi, dans ce cas précis, les règles ne sont pas suffisantes et la loi est nécessaire.

conséquence de limiter la croissance économique. En moyenne, on l'a indiqué, la probabilité de faillite des projets à risque est élevée. Or, la faillite entraîne la destruction d'un capital, qui aurait pu être employé dans des entreprises plus sûres.

L'analyse smithienne se double d'une prise en compte de la nature des investissements réalisés : c'est dans le commerce international que les hommes à projets investissent le plus souvent. Or, selon Smith, il existe un ordre naturel des investissements : les capitalistes doivent d'abord investir dans l'agriculture puis dans le secteur manufacturier, et enfin dans le commerce extérieur. Rompre avec cet ordre va à l'encontre d'une optimisation de la croissance économique. En effet, l'auteur considère qu'une unité de capital emploie davantage de travail productif – du travail à même d'engendrer du profit – dans le premier secteur que dans le deuxième, et dans le deuxième que dans le troisième. Par ailleurs, ces secteurs sont ordonnés par ordre croissant du risque de banqueroute. Or, la fixation d'un taux d'intérêt maximum légal encourage les investissements dans les secteurs à risque modéré, à l'origine d'une croissance optimale.

La solution de la régulation du marché du crédit – l'instauration d'un taux d'intérêt maximum – est la conséquence de cette analyse, qui tient compte à la fois des caractéristiques morales des hommes à projets et de la nature des investissements qu'ils réalisent. Du point de vue économique, Smith considère que le rôle du législateur est d'optimiser la croissance économique. Du point de vue moral, la solution de l'intervention du législateur vient remplacer une règle déficiente, une règle qui est inhérente au fonctionnement de nos facultés morales – notre tendance à nous identifier plus facilement avec la joie – donc le succès – que la peine.

En d'autres termes, la régulation proposée est une solution, pour Smith, à la corruption de nos sentiments moraux à propos du succès :

- un taux d'intérêt maximum légal modéré ne permet pas de compenser le risque des entreprises réalisées par les faiseurs de projets. En conséquence, ils ne trouveront personne pour leur prêter des capitaux ;
- les prêteurs vont préférer se tourner vers des « gens sages », c'est-à-dire ceux qui s'engagent dans des entreprises certes moins profitables mais dont le succès est quasi-certain.

2.2) Jusqu'à un certain point, Bentham partage cette analyse : du fait des lois sur l'usure, ce sont les entreprises les plus risquées qui ne trouvent pas de financement (1787, 170-1). Mais il s'oppose à Smith à deux niveaux :

- Le premier est purement économique et concerne les innovations : on a souvent considéré que l'argumentation de Bentham était très proche de celle de Schumpeter (Pesciarelli, 1989). Il met en effet l'accent sur le rôle positif des innovations sur la croissance et, bien que conscient des risques élevés de faillite dans le cas des investissements des hommes à projet, considère de manière positive les faillites qui procurent à tous des informations (Bentham, 1787, 180).
- Le second niveau d'opposition porte sur les effets des lois sur l'usure sur les mœurs : là où Smith voyait dans ces lois une solution à la corruption des mœurs, Bentham considère que ce sont les lois sur l'usure qui corrompent les mœurs. C'est ce deuxième point qu'il s'agit de développer ici.

On trouve dans la *Défense de l'Usure* de Bentham une série d'éléments qui permettent de montrer comment l'existence d'une réglementation du marché du crédit est susceptible de conduire les individus à des comportements corrompus, amputant le bonheur collectif.

Le premier élément relève de l'histoire des lois sur l'usure. Une partie de l'argumentation benthamienne a pour objet de montrer que ces lois n'ont pas de rationalité – en ce sens où elles n'ont pas pour objet d'accroître le bonheur collectif –, mais s'inscrivent dans des préjugés anciens que l'évolution sociale a partiellement modifiés. Les lois sur l'usure, explique-t-il ont pour origine une morale archaïque, qui condamnait l'enrichissement et considérait « l'abnégation de soi-même » (« *self-denial for its own sake* », 1787, 157) comme une vertu. Or, cette morale s'oppose à la nature humaine, en contredisant un désir universel, celui d'acquérir de la richesse. Parmi les plaisirs (et peines) qui guident le comportement individuel, Bentham identifie en effet un « plaisir de la richesse » dont la nature est diverse (1789, 43) : la richesse n'est pas seulement un moyen de se procurer une « jouissance » matérielle, mais permet également de susciter l'admiration d'autrui – Bentham reconnaissant, comme Smith avant lui, l'existence d'une « disposition » à « respecter l'opulence pour elle-même, à lui

accorder des services gratuits, surtout les témoignages extérieurs de la politesse et de la considération » (1811, I, 284).

Bentham ne croit pas qu'une modification de la nature humaine, qui se caractérise par la recherche du plaisir et la fuite de la douleur, soit possible – seuls les comportements qui en résultent sont susceptibles d'être changés par les sanctions qu'il énonce (cf. *supra*) : la morale venant en opposition avec les désirs humains, elle a alors évolué, la recherche du profit devenant légitime. Mais ce changement ne s'est pas étendu à l'usure, la condamnation de celle-ci demeurant. Bentham l'explique en considérant que les lois sur l'usure n'ont pas empêché les individus de satisfaire leur désir d'enrichissement : la pratique consistait, en effet, à « laisser les juifs gagner de l'argent comme ils l'entendaient [en pratiquant l'usure] et de le leur prendre ensuite toutes les fois où on avait besoin » (1787, 158).

Le second élément montre comment une loi peut être instrumentalisée par les individus, au profit de leur intérêt propre. Pour tout emprunteur, le prêteur apparaît comme « un ami et un bienfaiteur » (1787, 159). Mais lorsque le prêt doit être remboursé, un changement d'opinion s'opère chez l'emprunteur, vis-à-vis du prêteur : à ce moment-là, en effet, le prêteur est vu comme « un tyran et un oppresseur » que l'emprunteur désire ne pas rembourser (*ibid.*). Or, la loi sur l'usure lui en donne les moyens : alors que le respect des contrats est fondamental pour le fonctionnement de toute société, cette loi permet à l'emprunteur de dénoncer l'usurier qui l'a aidé lorsqu'il en avait nécessité, de sorte à ne pas avoir à lui restituer le capital qu'il lui doit, augmenté de l'intérêt (*ibid.*, 146-7). La loi favorise alors l'immoralité au sein de la société¹¹.

Dans les deux cas, la loi génère une crainte de perte pour l'usurier qui est source de peine, et n'est pas compensée au niveau collectif par un gain, puisqu'au contraire, son effet est de

¹¹ Un autre exemple est donné par Bentham, à propos de la peine de déchéance de protection légale : en raison d'un crime qu'il a commis, un individu subit cette peine et se trouve en conséquence dans l'impossibilité de faire respecter par autrui les engagements qu'ils ont contractés, sans que cela ait le moindre rapport avec le crime initial. Dans ce cas,

« l'homme qui ayant contracté avec le délinquant un engagement, se laisse induire par l'appât du lucre, à le violer. [...] Tout ce que fait la loi, c'est de ne pas forcer le créancier à payer : mais l'intérêt de la société demande, et en conséquence, la sanction morale exige qu'un homme soit prêt à remplir ses engagements, lors même que la loi ne l'y contraint pas. ».

En conséquence, la loi encourage ou incite à un comportement immoral de la part d'autrui, puisque « quand un homme accepte une dispense de cette nature pour violer sa parole, il est prouvé que l'amour du gain prévaut en lui sur le sentiment de la probité et de l'honneur. » (1811, I, 342-3).

diminuer la croissance économique. Mais l'analyse précédente montre également que l'une des caractéristiques des « bonnes » lois n'est pas satisfaite ici : malgré son interdiction, l'usure continue en effet à être pratiquée. Ce non-respect de la législation est, en soi, dangereux, parce qu'il remet en question la valeur de toute loi. On trouve ici la crainte d'un effet de contagion, déjà présente chez Smith mais à propos des investissements risqués : constatant que la loi sur l'usure n'en a pas empêché sa pratique, les individus en déduisent qu'une loi peut ne pas être respectée, de sorte que c'est tout l'appareil législatif qui se trouve affaibli (cf. Guidi et Sigot, 2014).

Car les conséquences économiques de la loi sur l'usure sont claires pour Bentham – et il s'agit, comme chez Smith, de conséquences issues du fonctionnement mental de l'individu : pour continuer à prêter, l'usurier va exiger un taux d'intérêt d'autant plus élevé qu'il devra compenser les différentes peines auxquelles il est soumis – en premier lieu, la peine légale, si son activité illégale de prêteur est découverte et la peine de mauvaise réputation, issue du préjugé condamnant l'usure. Or Bentham considère que la hausse du taux d'intérêt n'évince pas tous les emprunteurs du marché du crédit : certains innovateurs continueront d'investir, mais à un rythme plus faible que si le taux d'intérêt s'était établi à un niveau inférieur. Il en résulte une baisse de la croissance.

CONCLUSION

Certes, il existe donc, entre Bentham et Smith, une argumentation d'ordre économique différente ; mais comprendre la singularité de leur analyse respective des lois sur l'usure impose d'aller au-delà de cette argumentation : là réside l'intérêt de placer l'accent sur les interactions entre règles formelles et informelles, qui donne une portée plus générale à chacune de leur position.

Dans le cas de Smith, la règle formelle vient corriger une règle défailante : un taux d'intérêt légal maximum permet d'orienter les investissements vers ce qui est le plus prudent et le plus bénéfique pour la croissance. Ainsi, l'intervention du législateur se situant en amont, c'est-à-dire sur le marché du crédit, il n'est pas nécessaire d'agir ailleurs, c'est-à-dire d'intervenir dans d'autres domaines.

Dans le cas de Bentham, la règle formelle est elle-même défailante mais c'est bien cette règle-là (la loi sur l'usure) qui est en cause. Et il ne s'agit donc pas de critiquer toute législation qui porterait sur un marché : comme le dit Bentham lui-même,

« Je n'ai pas, je n'ai jamais eu, et je n'aurai jamais une horreur, sentimentale ou anarchique, de la main du gouvernement. Je laisse cela à Adam Smith, et aux champions des droits de l'homme [...] » (1801, 257-8).

REFERENCES

Bentham, J. (1787) *Defence of Usury*, in J. Bentham (1952-4), vol. I, p. 121-207.

Bentham, J. (1789) *An introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

Bentham, J. (1801) *Defence of a Maximum*, in J. Bentham (1952-4), vol. III, p. 247-302.

Bentham, J. (1811) *Théorie des peines et des récompenses*, Londres : Imprimerie de Vogel et Schulze.

Bentham, J. (1952-4) *Jeremy Bentham's Economic Writings*, édité par W. Stark, 3 vols, Londres: Allen and Unwin.

Bessone, M. (2009) "Une théorie mixte de la justice pénale, entre sentiment rétributiviste et utilité sociale", in M. Bessone, et M. Biziou (eds.), p. 107-24.

Bessone, M. et Biziou, M. (eds.) (2009). *Adam Smith Philosophe : De la morale à l'économie ou philosophie du libéralisme*, Rennes : Presses universitaires de Rennes.

Biziou, M. (2009) "Libéralisme économique, pauvreté et inégalités sociales selon Adam Smith", in M. Bessone et M. Biziou (eds.), p. 183-200.

Brebner, B.J. (1948) "Laissez-faire and State Intervention in Nineteenth-Century Britain", *Journal of the Economic History*, 8(51), p. 59-73.

Coates, W.H. (1950) "Benthamism, Laissez Faire and Collectivism", *Journal of the History of Ideas*, 11(3), p. 357-63.

Crimmins, J.E. (1996) "Contending Interpretations of Bentham's Utilitarianism", *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 29(4), p. 751-77.

- Dellemotte, J. (2011) "La cohérence d'Adam Smith, problèmes et solutions : une synthèse critique de la littérature après 1976", *Economies et Sociétés*, série Histoire de la pensée économique, 45, p. 2227-65.
- Dicey, A. (1906) *Leçons sur les rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du dix-neuvième siècle*, Paris : V. Giard & E. Brière.
- Diderot, D. et D'Alembert, J. (1751) *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers est une encyclopédie française*, Vol. 1, par une Société de Gens de Lettres. Mis en ordre et publié par M. Diderot, de l'Académie Royale des Sciences et des Belles-Lettres de Prusse ; et quant à la Partie Mathématique, par M. d'Alembert, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, de la Société Royale de Londres. A Paris, chez Briasson, David l'aîné, Le Breton, Durand.
- Guidi, M. (1991) *Il sovrano e l'imprenditore, utilitarismo ed economia politica in Jeremy Bentham*, Roma-Bari : Laterza.
- Guidi, M. et Sigot, N. (2014) "Jeremy Bentham et l'efficience économique du droit. Une illustration par l'analyse des règles monétaires", *Revue Economique*, 65(2), p. 225-42.
- Haakonssen, K. (1989) *The Science of a Legislator: The Natural Jurisprudence of David Hume and Adam Smith*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Halévy, E. (1901-4) *La formation du radicalisme philosophique*, Paris : PUF, 1995.
- Hollander, S. (1999) "Jeremy Bentham and Adam Smith on the usury Laws: a 'Smithian' reply to Bentham and a new problem", *European Journal of the Economic Thought*, 6(4), p. 523-51.
- Hutchison, T.W. (1956) "Bentham as an Economist", *The Economic Journal*, 66(262), p. 288-306.
- Jadlow, J.M. (1977) "Adam Smith on Usury Laws", *The Journal of Finance*, 32(4), p. 1195-1200.
- Keynes, J.M. (1926) "The End of Laissez-faire", in J.M. Keynes, *The Collected Writings of John Maynard Keynes*, Cambridge: MacMillan, vol. 9, p. 272-94.
- Leloup, S. (2000) "Pour en finir avec l'usure. L'enjeu de la controverse entre Adam Smith et Jeremy Bentham", *Revue Economique*, 51(4), p. 913-36.
- Leloup, S. (2002) "Conséquences anticipées et comportements face au risque dans la pensée économique de Jeremy Bentham", *Revue économique*, 53(3), p. 415-23.
- Levy, D. (1987) "Adam Smith's case for usury laws", *History of Political Economy*, 19(3), p. 387-400.

- Mack, M.P. (1962) *Jeremy Bentham: An Odyssey of Ideas*, Londres : Heinemann.
- Paganelli, M. (2003) "In Medio Stat Virtus: An Alternative View of Usury in Adam Smith's Thinking", *History of Political Economy*, 35(1), p. 21-48.
- Pesciarelli, E. (1989) "Smith, Bentham and the Early Making of Two Contrasting Theories of Entrepreneurship", *History of Political Economy*, 21(3), p. 521-36.
- Posner, R.A. (2003) *Economic Analysis of Law*, New York: Aspen Publishers, 6e édition.
- Rothbard, M.N. (1995) *Classical Economics: An Austrian Perspective on the History of Economic Thought*, vol. II, Auburn, Alabama: Ludwig von Mises Institute.
- Sigot, N. (2001) *Bentham et l'économie : une histoire d'utilité*, Paris : Economica.
- Smith, A. (1759-90) *Théorie des sentiments moraux*, traduction française de Michaël Biziou, Claude Gautier, Jean-François Pradeau, Paris : Presses Universitaires de France, 1999.
- Smith, A. (1762-3; 1766) *Lectures on jurisprudence*, édité par Ronald L. Meek, David D. Raphael, Peter G. Stein, Oxford : Clarendon Press, 1978.
- Smith (1776) *Recherches sur la nature et les causes de la Richesse des nations*, éditée par Diatkine, D., traduction de Garnier, G. revue par Blanqui, A., Paris : Flammarion, 1991.
- Stark, W. (1941) "Liberty and Equality or: Jeremy Bentham as an Economist", *The Economic Journal*, 51(201), p. 56-79.
- Stiglitz, J. and Weiss, A. (1981) "Credit rationing in markets with imperfect information", *The American Economic Review*, 71(3), p. 393-410.